

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
5ème chambre 1ère
section

N° RG :
14/01015

N° MINUTE :

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 25 Juin 2014**

Assignation du :
10 Décembre 2013

**INCOMPETENCE AU
PROFIT DU TRIBUNAL
DES AFFAIRES DE
SECURITE SOCIALE
DE PARIS**

DEMANDEUR

**Monsieur Bernard [REDACTED]
[REDACTED]
75015 PARIS**

représenté par Me Jean-Marie [REDACTED], avocat au barreau de PARIS,
vestiaire # [REDACTED]

DEFENDERESSES

**CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES
INDEPENDANTS (RSI)
260-264 Avenue du Président Wilson
93457 LA PLAINE ST DENIS**

**CAISSE REGIONALE DU REGIME SOCIAL DES
INDEPENDANTS ILE DE FRANCE CENTRE (RSI)
141 rue de Saussure
75847 PARIS CEDEX 17**

représentées par Maître Sandrine [REDACTED] de la
SÉLAS [REDACTED] AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
[REDACTED]

**Copies exécutoires
délivrées le :**

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Madeleine HUBERTY, Vice-Président

assisté de Laure POUPET, greffier,

DEBATS

A l'audience du , avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 25 Juin 2014.

ORDONNANCE

Prononcé en audience publique
Contradictoire
en premier ressort

PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par exploit d'huissier en date du **11 décembre 2013**, Monsieur Bernard [REDACTED] a assigné la CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS et le RSI ILE DE FRANCE CENTRE devant le tribunal de grande instance de PARIS aux fins de voir :

- déclarer que les défenderesses et le RSI sont soumis au droit de la concurrence et aux directives 92/49/CEE et 92/96/CEE;
- condamner in solidum la CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS et le RSI ILE DE FRANCE CENTRE à lui payer une somme de 360 000€;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir;
- condamner in solidum la CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS et le RSI ILE DE FRANCE CENTRE à payer une somme de 10 000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur [REDACTED] exposait qu'il n'avait pas de lien contractuel avec le RSI et qu'il ne pouvait donc pas être considéré comme redevable des sommes réclamées au titre de ce régime. Il fondait ses prétentions sur la directive 92/49/CEE, relative à l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et sur la directive 92/96/CEE, relative à l'assurance directe sur la vie, entièrement transposées en droit national, ainsi que sur les décisions rendues par la Cour de Justice de l'Union Européenne. Ces dispositions mettaient un terme au monopole de la plupart des régimes de sécurité sociale. S'il ne contestait pas son obligation d'affiliation à un régime de protection sociale, il contestait, en revanche, le caractère obligatoire du RSI ou de toute autre caisse. Il considérait qu'il relevait d'un régime professionnel de sécurité sociale, s'appliquant à une catégorie limitée de travailleurs, par opposition à un régime légal de sécurité sociale, s'appliquant erga omnes. Il faisait valoir que le RSI devait être considéré comme une entreprise, au sens de la législation européenne car les caisses du RSI étaient des

organismes de droit privé, bénéficiant de l'autonomie financière, qui devaient gérer un patrimoine très important. Les prestations servies dépendaient en fait de ce patrimoine. Dès lors que le RSI était une entreprise, il n'y avait pas d'obligation d'affiliation et Monsieur [REDACTED] avait pu, tout à fait régulièrement, conclure un contrat de protection sociale avec la SOCIETE [REDACTED], ayant son siège au Royaume-Uni. Les poursuites incessantes et injustifiées, dont il avait été l'objet de la part du RSI lui avaient causé un préjudice important qu'il estimait à la somme de 360 000€.

Par conclusions d'incident régularisées, le 16 mai 2014, la CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS et le RSI ILE DE FRANCE CENTRE demandent au juge de la mise en état de :

- déclarer le tribunal de grande instance de PARIS incompetent au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS;

- condamner Monsieur [REDACTED] à payer une somme de 2000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile.

La CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS et le RSI ILE DE FRANCE CENTRE expliquent que le RSI est une caisse de Sécurité Sociale, administrée par des représentants de ses assurés, artisans, commerçants et professions libérales. Le RSI effectue une mission de service public, en gérant la protection sociale obligatoire de plus de 5,6 millions de chefs d'entreprise indépendants et de leurs ayants-droit. Monsieur [REDACTED] est affilié à ce régime, car il dirige les ambulances [REDACTED] à PARIS 15ème. Il est débiteur de sommes très importantes pour la période 2004-2014 et il a déjà fait l'objet de près de 40 jugements, qui ont été rendus par le tribunal des affaires de sécurité sociale.

La CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS et le RSI ILE DE FRANCE CENTRE font valoir que Monsieur [REDACTED] se méprend gravement, quant à la nature du lien qui existe entre le RSI et ses affiliés. Ils rappellent que toute personne travaillant en FRANCE doit être rattachée à un régime de protection sociale obligatoire et cotiser proportionnellement à ses revenus, quel que soit son état de santé ou sa situation économique. Le RSI est le régime légal de sécurité sociale auquel doivent être rattachés les travailleurs indépendants. L'obligation d'affiliation à un régime de sécurité sociale est conforme à la législation européenne, qui confirme que la protection sociale obligatoire relève de la seule et entière maîtrise des Etats membres. Monsieur [REDACTED] opère une confusion entre le régime de sécurité sociale obligatoire, qui entraîne une affiliation obligatoire et la protection sociale qui est soumise à la concurrence, laquelle protection sociale ne relève pas des missions du RSI. Le RSI ne peut pas être considéré comme un régime professionnel au sens de la jurisprudence communautaire. Le Tribunal des affaires de sécurité sociale est exclusivement compétent pour les litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale. L'affiliation contestée par Monsieur [REDACTED] relevant d'un régime obligatoire de sécurité sociale, l'action qu'il a engagée ne peut relever que de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale.

Bien que régulièrement avisé de l'audience d'incident (bulletin du 15 mai 2014 puis bulletin du 21 mai 2014), Monsieur [REDACTED] n'a pas régularisé de conclusions en réponse sur l'exception d'incompétence.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Il doit être précisé, à titre liminaire, que la CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS et le RSI ILE DE FRANCE CENTRE ont régularisé des conclusions en défense au fond, pour l'audience de mise en état du **14 mai 2014**. Ces conclusions, intégrant une exception d'incompétence, la CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS et le RSI ILE DE FRANCE CENTRE ont été invités, au visa de l'article 771 du code de procédure civile, à régulariser des conclusions d'incompétence devant le juge de la mise en état, pour l'audience de mise en état du **21 mai 2014**, dans la perspective de plaidoiries sur incident pouvant être fixées au **11 juin 2014**.

Des conclusions d'incompétence ont ainsi été régularisées, dès le **16 mai 2014**, par la CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS et le RSI ILE DE FRANCE CENTRE. Dès lors que ces conclusions (du 16 mai 2014) ont clairement été régularisées dans la seule perspective de l'incident d'incompétence, sur la demande du juge de la mise en état, il doit être retenu que le juge de la mise en état est bien saisi de l'incident, même si ces conclusions font improprement référence au tribunal.

Par application de l'article L 111-2-2 du code de la sécurité sociale, *"sont affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale dans le cadre du présent code, quel que soit leur âge, leur sexe, leur nationalité ou leur lieu de résidence, toutes les personnes exerçant sur le territoire français, à titre temporaire ou permanent, à temps plein ou à temps partiel...une activité professionnelle non salariée"*.

L'article R 111-1-3° du code de la sécurité sociale précise que l'organisation du régime de sécurité sociale intègre la CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS et les caisses de base.

Le RSI fait donc partie du **régime obligatoire** de la sécurité sociale française.

Ce régime n'apparaît pas incompatible avec la législation européenne, puisque l'article 153-4 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne prévoit expressément que les Etats membres conservent le pouvoir de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale.

Ce régime n'apparaît pas plus incompatible avec les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE, dès lors que ces directives (au demeurant conformes aux principes définis par le traité de fonctionnement) n'ouvrent pas le régime légal obligatoire de la sécurité sociale aux règles de la concurrence.

Monsieur [REDACTED] ne justifie d'aucun principe de droit européen (susceptible de résulter de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne) lui permettant de s'affranchir du régime **obligatoire** de sécurité sociale applicable en FRANCE.

Il ne peut donc pas invoquer l'absence ou l'existence (en l'occurrence avec un organisme britannique) d'un lien contractuel pour justifier que le fond du litige, l'opposant aux défendeurs, relève du droit commun de la responsabilité contractuelle.

Le différend l'opposant aux défendeurs trouvant sa source (cause de la demande indemnitaire) dans le régime légal **obligatoire** de sécurité sociale (impliquant une affiliation obligatoire), qui lui est applicable, ce différend ne peut relever que de l'appréciation de la juridiction compétente pour les litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale (peu important à cet égard que l'objet de l'action ne concerne pas le paiement de cotisations mais l'obtention d'indemnités).

En vertu de l'article L 142-2 du code de la sécurité sociale "*le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale*". Les différends concernant l'affiliation ou l'assujettissement relèvent de cette juridiction, ce qui est précisément le cas de Monsieur [REDACTED], puisque celui-ci conteste son affiliation **obligatoire** au RSI.

Au regard de ces éléments, l'exception d'incompétence doit être considérée comme fondée. Le tribunal de grande instance de PARIS doit donc être déclaré incompétent au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS.

Il apparaît que les raisons (contestation de l'affiliation obligatoire) des prétentions indemnitaires énoncées par Monsieur [REDACTED] ont déjà donné lieu à de nombreuses décisions (dont un arrêt rendu le 30 juin 2010). Monsieur [REDACTED] doit donc être condamné à payer aux défendeurs une somme de 800€ par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en premier ressort ;

- Déclare le tribunal de grande instance de PARIS incompétent **au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS ;**

- Vu l'article 97 du code de procédure civile;

- Dit que le dossier de l'affaire sera transmis sans délai par le secrétariat greffe de ce tribunal au secrétariat greffe du tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS, lequel convoquera les parties par lettres recommandées avec AR pour les inviter à poursuivre l'instance et à constituer avocat, s'il y a lieu;

- Condamne Monsieur Bernard [REDACTED] à payer à la CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS et au RSI ILE DE FRANCE CENTRE une somme de **800€** par application

Décision du 25 juin 2014
5ème chambre civile 1ère section
RGN°14/01015

de l'article 700 du code de procédure civile;

- Condamne Monsieur Bernard [REDACTED] aux dépens de l'incident.

Faite et rendue à Paris le 25 Juin 2014

Le Greffier

Le Juge de la mise en état